

## Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif,

les **autres communes de la région**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,

(ci-après **organes de subventionnement**)

et

la **Fondation "Stiftung Centre PasquART Biel-Bienne"**, agissant par le Conseil de fondation

(ci-après la **Fondation**)

**pour la période de subventionnement 2024-2027**

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b

## **Section 1 : Généralités**

### **Art. 1** Objectifs de la Fondation:

- <sup>1</sup> La Fondation exploite le Centre d'art Pasquart conformément à l'objectif défini dans son acte de fondation.
- <sup>2</sup> La Fondation possède et gère au profit de différents acteurs de l'art contemporain le Centre Pasquart.
- <sup>3</sup> La Fondation informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à son acte de fondation dans un délai d'un mois.

### **Art. 2** Objet du contrat

- <sup>1</sup> Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par la Fondation, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- <sup>2</sup> Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de la Fondation.

## **Section 2 : Prestations et projets stratégiques de la Fondation**

### **Art. 3** Catalogue des prestations

- <sup>1</sup> Expositions : La Fondation conçoit et réalise des expositions au rayonnement au moins régional. Elle fournit les prestations principales suivantes :
  - a* Elle élabore et met sur pied au moins 20 expositions d'art contemporain durant la période de subventionnement, dont une exposition avec des œuvres de la collection d'arts visuels de la Ville de Bienne.
  - b* Elle collabore avec les institutions partenaires au Pasquart et fixe les modalités de cette collaboration dans des contrats séparés.
- <sup>2</sup> Médiation culturelle : La Fondation s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à la création culturelle. La Fondation propose :
  - a* des offres de médiation publiques telles que visites guidées pour les enfants, les jeunes et les adultes, des entretiens avec des artistes et met à disposition du matériel lié aux expositions.
  - b* des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que visites commentées et ateliers thématiques et créatifs. Elle met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan, anime des espaces didactiques et présente l'offre sur la plateforme « Culture et école » de l'Office de la culture du canton de Berne.
- <sup>3</sup> Autres prestations : La Fondation fournit les autres prestations suivantes:
  - a* Elle tient compte de manière appropriée du bilinguisme, tant sur le plan de l'offre de prestations de service que sur celui de l'exploitation.
  - b* Elle fait la promotion d'artistes originaires de Bienne et de la région Seeland-Jura bernois et/ou y travaillant en les intégrant à son programme.
  - c* Elle fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (Bienne2go.ch, culturoscope.ch).
  - d* Elle livre dans les délais requis à la Ville de Bienne (Service de la Culture) du matériel photographique, et le cas échéant audio-visuel, de qualité documentant ses activités.
  - e* Elle octroie une réduction de prix d'environ 35% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
  - f* Elle octroie la gratuité aux personnes qui possèdent l'AG culturel.

#### **Art. 4** Catalogue des projets stratégiques

- <sup>1</sup> Elle poursuit un projet de remaniement de ses structures internes.
- <sup>2</sup> Elle développe la coopération avec les acteurs culturels régionaux.
- <sup>3</sup> Elle cherche à augmenter sa fréquentation et à diversifier ses publics.
- <sup>4</sup> Elle développe la coopération avec ses organisations de soutien.

#### **Art. 5** Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte rendu).

#### **Art. 6** Conditions générales

- <sup>1</sup> La Fondation collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.
- <sup>2</sup> La Fondation fixe ses heures d'ouverture, les dates de ses événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- <sup>3</sup> La Fondation facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- <sup>4</sup> La Fondation communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, elle mentionne si possible le soutien dont elle bénéficie de la part des organes de subventionnement.
- <sup>5</sup> La Fondation garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- <sup>6</sup> La Fondation prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.
- <sup>7</sup> Dans sa politique du personnel, la Fondation considère la diversité et respecte la non-discrimination.
- <sup>8</sup> S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, la Fondation veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.
- <sup>9</sup> Si la Fondation emploie des acteurs et actrices culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'acteur ou l'actrice culturelle verse lui-même ou elle-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par la Fondation est égal au montant des contributions volontaires versées.
- <sup>10</sup> Dans sa collaboration avec des bénévoles, la Fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- <sup>11</sup> La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.
- <sup>12</sup> La Fondation s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

### **Section 3 : Indemnisation des prestations**

#### **Art. 7** Subvention d'exploitation

- <sup>1</sup> Les organes de subventionnement versent à la Fondation, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **1'024'700 francs**.
- <sup>2</sup> Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

**Art. 8** Répartition de la subvention entre les différents organes de subventionnement

- <sup>1</sup> La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
  - a la Ville de Bienne à hauteur de 50 pour cent, soit 512'350 francs
  - b le canton de Berne à hauteur de 40 pour cent, soit 409'880 francs
  - c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 102'470 francs
- <sup>2</sup> La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c est détaillée à l'annexe 2a/2b.

**Art. 9** Emploi de la subvention d'exploitation

- <sup>1</sup> La Fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.
- <sup>2</sup> La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer des locaux ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.
- <sup>3</sup> Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

**Art. 10** Excédents et déficits

- <sup>1</sup> La Fondation s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.
- <sup>2</sup> Les excédents et déficits sont du ressort de La Fondation. Les organes de subventionnement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de La Fondation.

**Art. 11** Prestations propres

- <sup>1</sup> La Fondation fournit ses prestations de la manière la plus rentable possible et utilise des synergies en mettant sur pied des coopérations appropriées. Elle génère des fonds propres par le biais des entrées et d'autres sources de recettes.
- <sup>2</sup> La Fondation s'emploie en permanence à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.
- <sup>3</sup> Le degré de couverture des coûts à viser est défini à l'annexe 1.

**Art. 12** Versement des subventions d'exploitation

- <sup>1</sup> La Ville de Bienne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a chaque année en deux tranches au plus tard les 31 janvier et 31 juillet.
- <sup>2</sup> Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre b chaque année au plus tard le 31 janvier.
- <sup>3</sup> Le syndicat de communes facture aux autres communes de la région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.
- <sup>4</sup> Si la commune de Moutier est transférée dans la République et canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

**Art. 13** Présentation des comptes

<sup>1</sup> La Fondation présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

<sup>2</sup> La Fondation fait examiner ses comptes annuels par un réviseur ou une réviseuse agréée selon les dispositions relatives au contrôle restreint (art. 727a ss CO).

<sup>3</sup> Les investissements financés par les organes de subventionnement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la Fondation.

#### **Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

##### **Art. 14** Compte rendu des activités

<sup>1</sup> L'exercice de la Fondation s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> La Fondation soumet les documents suivants à la commune-siège au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- a le rapport annuel de l'année précédente ;
- b les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
- c le budget (selon la structure du compte de résultat) pour l'année en cours et les plans financiers/comptes de résultats prévisionnels pour les trois années suivantes ;
- d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

<sup>3</sup> La commune-siège transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

##### **Art. 15** Entretien de reporting

<sup>1</sup> Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

<sup>2</sup> Au minimum un ou une représentante de la Fondation ainsi qu'en général un ou une représentante au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la commune-siège.

##### **Art. 16** Droit de consultation

<sup>1</sup> Les représentants et représentantes des organes de subventionnements (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec la Fondation, utiliser gratuitement les offres de la Fondation.

<sup>2</sup> La Fondation fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et à l'inspection des finances de la Ville de Bienne et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

##### **Art. 17** Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

## **Section 5 : Règlement des conflits**

### **Art. 18** Violation du contrat de prestations

<sup>1</sup> Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

<sup>2</sup> Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

### **Art. 19** Obligation de négociation

<sup>1</sup> En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

<sup>2</sup> Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

## **Section 6 : Dispositions finales**

### **Art. 20** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent contrat, approuvé par le Conseil de fondation de la Fondation, par l'organe compétent de la Ville de Bienne, par l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, et par le Conseil-exécutif du canton de Berne, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

<sup>3</sup> Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

<sup>4</sup> Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

### **Art. 21** Modifications du présent contrat

<sup>1</sup> Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la Fondation contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

– Fondation "Stiftung Centre PasquART Biel-Bienne"

Bienne, le

Pour le Conseil de fondation

Robert Spycher  
Président

Sibylle Thomke  
vice-présidente

- Conseil municipal de la Ville de Bienne par [décision n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Conseil de ville de Bienne par [décision n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Assemblée des délégués et des déléguées  
du syndicat de communes par [décision n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_
- Conseil-exécutif du canton de Berne par [arrêté n°] \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**Les annexes 1 et 2a/2b font partie intégrante du présent contrat :**

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexe 2a/2b : Subventions des autres communes du Syndicat de communes pour la culture Bienne-Seeland-Jura bernois

Centre d'art Pasquart :

**Annexe 1 : Feuille de compte rendu**

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année *	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Expositions	Présentation d'expositions temporaires :					
	- <i>Nombre total d'expositions temporaires</i>	5				
	<i>Dont exposition avec des œuvres de la collection de la Ville de Bienne</i>	1 sur la période				
Médiation culturelle	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes :					
	- <i>Nombre de manifestations</i>	30				
	Offres publiques de médiation culturelle pour enfants et adolescent-e-s :					
	- <i>Nombre de manifestations</i>	14				
	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire :					
	- <i>Nombre d'offres</i>	10				
	Matériel d'accompagnement pédagogique :					
- <i>Offre disponible</i>	oui					
Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire :						
	- <i>Pourcentages de postes</i>	60 %				
Artistes originaires de Bienne ou travaillant à Bienne	Nombre d'artistes	ouvert				
Collaboration	Partenariats avec des organisations locales, régionales et nationales					
	- <i>Nombre de partenariats</i>	ouvert				
	- <i>Noms des partenaires</i>	ouvert				
<b>Diffusion</b>	<b>Données statistiques</b>					
Nombre de visiteurs et visiteuses	Statistique détaillée des visites disponible	oui				
	Nombre de visiteurs et visiteuses de l'institution	14 000				
Médiation en milieu scolaire	<i>Nombre de classes participantes</i>	120				
Présence en ligne	<i>Nombre de visites (sessions) du site Internet</i>	40'000				



	<i>Nombre d'abonnement (« Followers » etc.) aux médias sociaux</i>	10'000				
	<i>Nombre d'abonnements à la Newsletter</i>	2'500				
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	>60				
<b>Conditions générales (art.6)</b>						
Art 6, al. 3	<i>Accès aux personnes handicapées</i>	oui				
Art 6, al 5, 6, 7	<i>Egalité salariale, mesures pour prévenir le harcèlement, diversité et non-discrimination</i>	oui				
Art 6, al.8	<i>Respect des cachets et salaires indicatifs</i>	oui				
Art 6, al. 9	<i>Prévoyance professionnelle lors d'engagement d'acteurs et d'actrices culturels</i>	oui				
Art 6, al 10	<i>Orientation sur les normes de l'association Benevol</i>	oui				
Art 6, al 12	<i>Orientation sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch</i>	oui				
<b>Finances</b>	<b>Données financières</b>					
Comptes annuels	<i>Résultat des comptes annuels</i>	0				
Prestations propres	<i>Degré de couverture des coûts**</i>	30 %				
Fonds de tiers	<i>Financements tiers</i>					

\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si une valeur cible n'est pas atteinte en moyenne, ce résultat doit être justifié par écrit à l'issue de la période contractuelle.

\*\* Le degré de couverture des coûts se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
Projet de remaniement de ses structures internes					
Coopération avec les acteurs culturels régionaux					

Augmentation de la fréquentation et diversification des publics.					
Coopération avec ses organisations de soutien					

**Annexe 2a:** Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

<b>Contribution au Kunsthaus Pasquart</b>			
<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>	<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>
Aarberg	1'692	Moutier	1'334
Aegerten	2'770	Müntschemier	552
Arch	593	Nidau	8'769
Bargen	372	Nods	213
Bellmund	2'130	Oberwil b.B.	323
Belprahon	53	Orpund	3'612
Brügg	5'469	Orvin	778
Brüttelen	216	Perrefitte	87
Büetigen	322	Péry-La Heutte	1'227
Bühl	173	Petit-Val	74
Büren a.A.	1'302	Pieterlen	5'798
Champoz	46	Plateau de Diesse	566
Corcelles	37	Port	4'765
Corgémont	477	Radelfingen	468
Cormoret	135	Rapperswil	953
Cortébert	193	Rebévelier	8
Court	390	Reconvilier	638
Courtelary	395	Renan	170
Crémines	93	Roches	36
Diessbach	367	Romont	55
Dotzigen	544	Rüti b.B.	316
Epsach	120	Safnern	2'481
Erlach	518	Saicourt	175
Eschert	69	Saint-Imier	950
Evilard	3'432	Sauge	522
Finsterhennen	212	Saules	41
Gals	305	Schelten	7
Gampelen	354	Scheuren	329
Grandval	73	Schüpfen	1'386
Grossaffoltern	1'110	Schwadernau	492
Hagneck	151	Seedorf	1'143
Hermrigen	415	Seehof	11
Ins	1'323	Siselen	220
Ipsach	5'099	Sonceboz	1'256
Jens	477	Sonvilier	228
Kallnach	811	Sorvilier	78
Kappelen	519	Studen	4'289
La Ferrière	97	Sutz-Lattrigen	1'788
La Neuveville	1'048	Täuffelen	1'041
Lengnau	3'820	Tavannes	970
Leuzigen	469	Tramelan	1'237
Ligerz	403	Treiten	161
Loveresse	95	Tschugg	170
Lüscherz	204	Twann-Tüscherz	858
Lyss	5'615	Valbirse	1'107
Meienried	19	Villeret	258
Meinisberg	1'682	Vinelz	322
Merzligen	507	Walperswil	383
Mont-Tramelan	32	Wengi	226
Mörigen	1'126	Worben	1'722
		<b>Total</b>	<b>102'470</b>

**Annexe 2b:** Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

**Contribution au Kunsthaus Pasquart (sans Moutier)**

Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	1'715	Müntschemier	560
Aegerten	2'807	Nidau	8'885
Arch	601	Nods	216
Bargen	377	Oberwil b.B.	327
Bellmund	2'158	Orpund	3'660
Belprahon	54	Orvin	788
Brügg	5'542	Perrefitte	88
Brüttelen	219	Péry-La Heutte	1'243
Büetigen	326	Petit-Val	75
Bühl	176	Pieterlen	5'874
Büren a.A.	1'320	Plateau de Diesse	573
Champoz	47	Port	4'828
Corcelles	38	Radelfingen	474
Corgémont	484	Rapperswil	966
Cormoret	137	Rebévelier	8
Cortébert	196	Reconvilier	646
Court	395	Renan	172
Courtelary	400	Roches	37
Crémines	94	Romont	56
Diessbach	372	Rüti b.B.	320
Dotzigen	551	Safnern	2'514
Epsach	122	Saicourt	177
Erlach	525	Saint-Imier	962
Eschert	70	Sauge	529
Evilard	3'477	Saules	42
Finsterhennen	214	Schelten	7
Gals	309	Scheuren	334
Gampelen	358	Schüpfen	1'404
Grandval	74	Schwadernau	499
Grossaffoltern	1'124	Seedorf	1'158
Hagneck	153	Seehof	11
Hermrigen	420	Siselen	223
Ins	1'341	Sonceboz	1'272
Ipsach	5'167	Sonvilier	231
Jens	483	Sorvilier	79
Kallnach	822	Studen	4'346
Kappelen	526	Sutz-Lattrigen	1'812
La Ferrière	99	Täuffelen	1'055
La Neuveville	1'062	Tavannes	983
Lengnau	3'870	Tramelan	1'253
Leuzigen	475	Treiten	163
Ligerz	408	Tschugg	172
Loveresse	96	Twann-Tüscherz	869
Lüscherz	207	Valbirse	1'122
Lyss	5'689	Villeret	261
Meienried	20	Vinelz	326
Meinisberg	1'704	Walperswil	388
Merzligen	513	Wengi	229
Mont-Tramelan	33	Worben	1'745
Mörigen	1'141	<b>Total</b>	<b>102'470</b>